ABAX HOLDING
S.A.S. au capital de 10 000,00 euros
Siège social : 1014 Montée Neuve
01700 MIRIBEL
RCS BOURG-EN-BRESSE 890 517 642

ACTE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 15 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le quinze avril à 9 heures,
Au siège social

La soussignée :

- **Madame Mary-Laure VAN AN NGUYEN**

Présidente (le "**Président**") de la société **ABAX HOLDING**, S.A.S au capital de 10 000 €, ayant son siège social sis 1014 Montée Neuve – 01700 MIRIBEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 890 517 642 (la « **Société** »),

Après avoir rappelé :

- Que l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2026 a décidé de réduire le capital social d'un montant de 2 500 € pour le ramener de 10 000 € à 7 500 €, par voie de rachat-annulation d'au maximum 250 actions de 10 € de nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, moyennant un prix unitaire de 425 € et ce, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux, antérieurs à la date de dépôt du procès-verbal au Greffe ou, en cas d'opposition, du rejet desdites oppositions par le tribunal compétent ;

- Que l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2026 a donné tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser l'opération de réduction de capital, notamment à l'effet de constater la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive, constater le caractère définitif de la réduction de capital, ou constater au contraire qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital, en informer les associés, leur adresser les offres de rachat, procéder aux rachats des actions, constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi rachetées et procéder à la modification corrélative des statuts.

- Que le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2026 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE et plus de vingt jours se sont écoulés depuis ledit dépôt, sans qu'aucune assignation formant opposition n'ait été signifiée à la Société,

A pris les décisions suivantes relatives aux points mentionnés ci-après :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant de 2 500 €, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2026,
- Constatation de la modification définitive des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président constate que la Société a reçu les offres de vente suivantes :

- La société OFX, propriétaire de 200 actions, a demandé le rachat de 200 actions,

- Madame Nga TRAN, propriétaire de 50 actions, a demandé le rachat de 50 actions,

Le Président constate que le nombre d'actions offertes au rachat-annulation est égal au nombre d'actions dont l'assemblée générale avait décidé le rachat-annulation et décide qu'il y a lieu de clore l'opération de réduction de capital.

Le Président constate le rachat de 250 actions appartenant à la Société et leur annulation corrélative, le capital se trouvant ainsi réduit à 7 500 €.

Le Président décide que le paiement des actions rachetées sera réalisé ce jour, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct du présent acte constatant la réalisation définitive de la réduction du capital social.

DEUXIEME DECISION

Conformément à la délégation de pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2026, le Président constate que la modification des articles 6 et 8 des statuts comme suit est désormais définitive :

Il est ajouté à **l'article « 6 – APPORTS »**, le paragraphe suivant :

« Par décisions du 15 avril 2026, le président a constaté la réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2026 qui a été ramené de 10 000 € à 7 500 € par voie de rachat-annulation de 250 actions d'une valeur nominale de 10 euros. »

L'article 8 – Capital Social est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 €).

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions ordinaires de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.».

TROISIEME DECISION

Le Président décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement des formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte lequel, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Madame Mary-Laure VAN AN NGUYEN

